

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MASLACQ



Séance du 04 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf le 04 avril à 20 heures 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges Trouilhet, Maire

Date de la convocation : 03 avril 2019

Présents : Mr De Lapparent, Mr Grigt, Mr Langla, Mr Couturier, Mr Naulé, Mr Bonnafoux, Mme Laffargue, Mme Minjou, Mr Malherbe, Mr Escos

Absents non excusés : Mr Cuesta, Mme Larcher, Mr Delacochoy

Absents excusés : Mme Lasserre

Secrétaire : Alain de Lapparent

DÉLIBÉRATION N°2019-24

Approbation de la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Maslacq

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2018, le conseil municipal a prescrit la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin de :

- corriger des erreurs matérielles contenues dans le règlement écrit du PLU
- améliorer certaines règles pour faciliter l'instruction du droit des sols, mieux prendre en compte les réalités territoriales et encourager une approche plus qualitative des projets
- permettre dans les zones agricoles et naturelles aux bâtiments d'habitation existants de faire l'objet d'extensions ou d'annexes
- simplifier et préciser les orientations d'aménagement pour garantir leur applicabilité

Après examen dit « au cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait savoir à la commune, par décision en date du 14 décembre 2018, qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire à l'occasion de cette procédure.

En raison de son troisième objet, le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis, le 17 décembre 2018, un avis favorable « à la modification du règlement des zones A et N sous réserve de réglementer les piscines, de fixer une hauteur limite pour les annexes et de limiter les extensions des habitations à 30% de la surface de l'habitation existante ».

Il est ici rappelé que l'avis de la CDPENAF reste un avis dit « simple » qui ne lie pas la collectivité. Le règlement a néanmoins été complété pour tenir compte de ces observations à proportion de leur caractère justifié et opportun. Ainsi, l'implantation des piscines a été réglementée et la hauteur maximale des annexes chiffrée. Les extensions des habitations sont quant à elles bien limitées à 30% de la surface d'emprise au sol existante en zone agricole et naturelle. Dans un souci d'équité et de réalité économique, ainsi que pour éviter les écueils de la vacance et de l'abandon, une dérogation encadrée est prévue pour permettre aux constructions existantes de petite surface au sol de pouvoir évoluer et rester attractives en cas de projet de reprise et réhabilitation.

Le dossier a par ailleurs été soumis pour avis à l'ensemble des autres personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les vingt-sept consultations ainsi lancées, six réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre d'Agriculture a ainsi émis un avis favorable au projet de modification, sous réserves similaires à celles de la CDPENAF concernant les extensions et les annexes d'habitation, et donc prises en compte dans le règlement écrit à approuver.

TEREGA a confirmé l'existence d'une servitude liée à une canalisation de transport de gaz sur le secteur 4 concerné par une orientation d'aménagement route d'Argagnon. Cette servitude figurant déjà en annexe du Plan Local d'Urbanisme, les contraintes attachées à son application seront prises en compte à l'échelle de toute demande d'autorisation de construire sur ce secteur.

La commune de Loubieng, le Conseil Départemental, RETIA et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ont fait savoir ne pas avoir de remarques particulières à formuler sur les modifications envisagées.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Il est en outre rappelé que la loi ELAN a été promulguée le 24 novembre 2018, durant la consultation des personnes publiques associées. Ce texte prévoit en son article 41, traduit à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, que le règlement du PLU puisse autoriser dans les zones agricoles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Pour permettre aux exploitations agricoles présentes sur la commune d'éventuellement développer de telles activités, il a été proposé de rajouter au dossier de modification simplifiée cette possibilité en zone agricole du PLU.

Après information par voie d'affichage en mairie et publicité dans la presse, le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre pour formuler des observations, ont été mis à disposition du public en mairie durant trente-deux jours, du 25 février au 28 mars 2019.

Concomitamment, le dossier était consultable sur les sites Internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Aucune observation n'a été portée au registre, aucun courrier relatif au dossier n'a été reçu en mairie.

Il ressort que le public a correctement été informé de la mise à disposition du dossier en mairie, avant le commencement de cette mise à disposition, mais également durant toute sa durée. Eu égard à la nature des évolutions projetées, cette durée d'un mois apparaît suffisante pour que le public ait pu s'exprimer.

Aucune demande d'adaptation, ni opposition, n'ayant été formulé par le public, il ressort que le bilan de la mise à disposition apparaît favorable.

Par conséquent et entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-36, L.153-45 et L.153-47,

Vu la délibération de prescription de la procédure de deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 mars 2018,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 17 décembre 2018,

Vu les avis des autres personnes publiques associées,

Vu l'article 41 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), traduit à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme,

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier au public qui s'est tenue en mairie du 25 février au 28 mars 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de deuxième modification simplifiée du PLU amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'article 41 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, comme exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente délibération

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

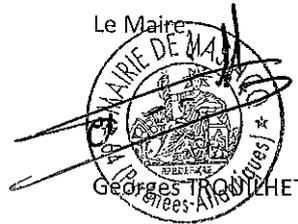
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le :



Nom de l'entité publique	Commune de MASLACQ
Numéro de l'acte	2019-24
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d'urbanisme
Objet de l'acte	Approbation 2ème modif simplifiée PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	084-216403675-20190411-2019-24-DE
Date de transmission de l'acte	15/04/2019
Date de réception de l'accuse de réception	13/04/2019